



**Mairie de Loriol sur Drôme
3bis, Grande Rue
26270 Loriol sur Drôme**

MARCHE PUBLIC de TRAVAUX

MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNE DE LORIOL SUR DROME

ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

CREATION, RENOUVELLEMENT ET ENTRETIEN DES POINTS D'EAU INCENDIE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Accord cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée selon les articles L.2123-2, L.2125-1-1°, L.2132-2, R.2162-2 et suivants, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique

Sommaire

1. Objet de l'accord-cadre – consistance des travaux	3
1.1. Contexte du marché	3
1.2. Références réglementaires et normatives	3
1.3. Objet de l'accord-cadre :	3
1.4. Les travaux comportent :	4
2. Mode d'exécution des travaux	4
2.1. Lancement de la commande	4
2.2. Prescriptions générales pour les interventions sur site	4
2.3. Délais	5
2.4. Administrations et services concessionnaires	5
2.5. Fournitures	6
2.6. Livraison, transport	6
2.7. Epreuves	7
2.8. Spécification des ouvrages	7
2.9. Nature et qualité de réfection des chaussées et trottoirs	8
2.10. Travaux en tranchées	8
3. Conditions de réception	8
3.1. Dossiers de récolement	8
3.2. Avis SDIS	9

1. Objet de l'accord-cadre – consistance des travaux

L'entreprise attributaire du présent marché est ci-après désignée « le titulaire ».

1.1. Contexte du marché

La défense incendie d'une commune est de la responsabilité du maire conformément aux articles L.2211-1 et L.2212-2 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, le fait que la compétence de la commune en matière de distribution d'eau ait été transférée au Syndicat intercommunal des eaux Drôme Rhône (SIEDR) ne modifie en rien la responsabilité du maire, qui reste titulaire de son pouvoir de police.

C'est ainsi que le maire doit, en tant qu'autorité de police générale, s'assurer de l'existence et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie, nonobstant la centralisation au niveau départemental, opérée par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, de la gestion des moyens de lutte contre les incendies, au sein du service départemental d'incendie et de secours. Cette obligation recouvre en particulier celle de veiller à la disponibilité de points d'eau tels que réservoirs et bornes à incendie.

1.2. Références réglementaires et normatives

Le titulaire est tenu de respecter les Lois, règlements et normes en vigueur lors de l'exécution du présent marché et notamment :

- Le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, complétée par la circulaire du 9 août 1967 du ministère de l'agriculture fixent des recommandations concernant en particulier l'implantation des bornes à incendie et l'utilisation des points d'eau naturels.
- Le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie (R.N.D.E.C.I.) fixé par l'arrêté du 15 décembre 2015.
- Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) validé par l'arrêté préfectoral du 23 février 2017.
- La norme NF S 62-200 fixe les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie alimentés en permanence.
- La Norme NF S 61-213 : Vérification de la présence de tous les éléments

1.3. Objet de l'accord-cadre :

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) concernent les travaux de création, de renouvellement et d'entretien des Points D'eau Incendie de la commune de Loriol-sur-Drôme.

Il s'agit notamment d'appliquer les recommandations issues du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (décembre 2019) en termes d'entretien et d'investissement (disponible sur le site de la commune www.loriol.com Mes actus/téléchargement). Seuls les PEI publics feront l'objet de travaux et de suivi.

1.4. Les travaux comportent :

- Des travaux d'entretien : contrôles techniques, mesure de débit / pression, travaux de réparation et de fontainerie etc...
- Des travaux d'investissement : Travaux de VRD de modernisation et création de PEI ou PENA (Poteaux incendies, bâches souples, citernes, prises d'eau etc...)

NOTA : la description des travaux est précisée par le bordereau des prix figurant au présent dossier.

2. Mode d'exécution des travaux

2.1. Lancement de la commande

Préalablement au lancement de la prestation, la commande est encadrée par un devis et une estimation du titulaire à partir d'une demande formulée par le maître d'ouvrage par mail, selon le déroulement suivant :

- Demande d'intervention adressée par le maître d'ouvrage.
- Transmission au titulaire des données disponibles et relatives à l'intervention.
- Etablissement du programme technique relatif à la demande, du planning prévisionnel et devis associé sous la forme d'un Détail des Quantités Estimatives (DQE) par le titulaire et transmission par mail au maître d'ouvrage.
- Validation par le maître d'ouvrage après d'éventuels discussions / ajustements d'un commun accord avec le titulaire et transmission du bon de commande.
- Planification de l'intervention dans le planning de l'opération par le titulaire.
- Edition du bon de commande.

2.2. Prescriptions générales pour les interventions sur site

Toutes les procédures administratives devront être gérées par le titulaire à sa charge (DT/DICT), arrêtés de stationnement, de circulation, occupation du domaine public, ...). Le titulaire sera responsable du bon respect des règles de sécurité lorsqu'il interviendra et notamment de la mise en place et du maintien de la signalisation routière réglementaire.

Il prendra à sa charge le balisage du stationnement gênant dans la zone de ses travaux. Il veillera à assurer la sécurité du site pour son personnel, les riverains et les autres usagers du site, sans interruption et pendant toute la durée de l'intervention.

Le titulaire veillera au bon maintien de la signalisation et du balisage de son chantier de jour comme de nuit. Le titulaire procédera à l'information des riverains, y compris la distribution des courriers d'information liés aux travaux. Le courrier à distribuer sera rédigé avec le Maître d'ouvrage et devra avoir été validé par lui avant distribution.

Le titulaire supportera, sans pouvoir élever de réclamations à ce sujet, ni prétendre à aucune indemnité, toutes les interruptions de travail, gênes, fausse manœuvre qui seraient la conséquence de ces obligations.

Les installations de chantier sont à la charge du titulaire. Il supportera également l'ensemble des dépenses liées à l'organisation matérielle et collective du chantier.

Ceci comprend notamment :

- Le nettoyage régulier des voiries contigües aux accès de chantier avec les moyens adaptés,
- Le nettoyage quotidien du chantier (cantonnement, installation de chantier, abords, zones de travail),
- Le transport des poubelles des riverains aux extrémités de chantier si le ramassage des ordures ménagères ne peut être assuré du fait du chantier,
- La mise en place et le maintien du jalonnement de déviation prescrit par l'arrêté de circulation
- L'obligation de réduire au strict minimum les nuisances apportées à l'environnement du fait des travaux (nuisances sonores, pollution par les camions et engins).

Le titulaire veillera à obtenir tous les accords préalables à son intervention sur chaussée et trottoir :

- DT/DICT
- Permission de voirie s'il y a lieu
- Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation...

Le titulaire devra équiper son personnel d'équipements de protection individuels en cohérence avec l'activité réalisée et d'un moyen de communication fiable.

Le titulaire prendra toutes les précautions pour qu'aucun endommagement ne soit fait aux installations et réseaux souterrains et aériens de toute nature. Le titulaire ne pourra pas présenter de réclamation du fait que le tracé de l'emplacement des réseaux n'est pas conforme au plan remis par le maître d'ouvrage ou les exploitants. Il restera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux canalisations et conduites par ses agents.

2.3. Délais

Le programme technique des travaux sera transmis sous 5 jours à compter de la réception du mail de la maîtrise d'ouvrage commandant la prestation.

Le délai de démarrage des travaux d'investigations complémentaires ne pourra excéder 15 jours après réception du bon de commande par le titulaire.

2.4. Administrations et services concessionnaires

Le titulaire devra prévenir avant tout commencement d'exécution des travaux, les Syndicat Intercommunal des eaux Drôme Rhône (ayant la compétence eau potable sur la commune) conformément aux stipulations du fascicule n° 2 du C.C.T.G., puis les informer sans délai des dommages qui pourraient être causés pendant l'exécution de ceux-ci aux canalisations, conduites, câbles, ouvrages de toute sorte leur appartenant.

La gestion du service d'eau ayant été déléguée à SUEZ, la mise en œuvre de tout travaux ne pourra s'effectuer sans leur validation.

Le titulaire gèrera seul, toutes les mesures nécessaires (coupures d'eau, boitage...) préalables auprès du délégataire, afin de minimiser les gênes du service d'eau potable.

Le titulaire sera tenu pendant la durée des travaux d'assister aux réunions de chantier qui auront lieu aux jours et heures fixés par le maître d'ouvrage.

2.5. Fournitures

Tous les matériaux et autres fournitures utilisés tant pour les travaux de structure (ciment, chaux, sable, granulats, aciers pour béton armé...) que pour les travaux de finition et d'équipement (bordures, panneaux...) proviennent d'usines, de sablières, de gravières ou de carrières agréées par le Maître d'ouvrage.

Les normes auxquelles doivent satisfaire les matériaux tant en ce qui concerne leurs caractéristiques que leurs modalités d'essai, de contrôle et de réception sont les Normes Françaises en vigueur. Tout nouveau texte homologué jusqu'à la date de signature du marché se substitue au texte référencé.

Toutes les fournitures pour canalisations et voirie (notamment les fontes de voirie) doivent être ou revêtues de la marque NF ou faire l'objet d'un certificat de qualité conforme à la normalisation.

Toutes les canalisations et conduites non certifiées conformes à la normalisation doivent faire l'objet d'un « avis technique favorable » de la part de la commission interministérielle (arrêté du 02.12.69). Il est rappelé que le marquage CE ne constitue pas une certification.

Si le produit n'est pas certifié conforme aux normes ou s'il n'a pas « d'avis technique favorable » le titulaire devra produire les procès-verbaux d'essais sur un échantillonnage de la livraison défini par le Maître d'ouvrage.

Les essais doivent être exécutés par un organisme agréé par le Maître d'ouvrage et sont exécutés aux frais du titulaire.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit vérifier que la classe ou la série employée est compatible avec les conditions de pose.

Le titulaire a présenté à la signature du marché une liste nominative de ses principaux fournisseurs.

Le Maître d'ouvrage se réserve la faculté de refuser tout fournisseur qui semble ne pas présenter les garanties suffisantes.

En cas de fournitures non conformes aux prescriptions du présent C.C.T.P., le Maître d'ouvrage en refuse l'emploi et le titulaire prend à sa charge le remplacement des fournitures refusées.

En cas de mise en œuvre de fournitures non conformes aux prescriptions du présent C.C.T.P., le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'imposer au titulaire la réfection de tout ou partie des ouvrages et installations incriminés.

Le titulaire supporte seul les frais occasionnés par le respect des obligations inventoriées ci-dessus.

2.6. Livraison, transport

Les fournitures seront transportées aux points laissés au choix du titulaire en accord avec le Maître d'Ouvrage. Les livraisons pourront être globales ou effectuées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le titulaire sera garant de toutes les démarches réglementaires, circulation et demande d'arrêtés, du balisage et notamment en cas de nécessité de convoi exceptionnel pour la livraison du chantier.

Les épreuves de réception et de contrôle des tuyaux, s'effectueront après transports, dans les conditions prévues dans les cahiers des charges des fabricants ou syndicats de fabricants.

2.7. Epreuves

Avant mise en service, tout nouveau tronçon de canalisation devra subir :

- Une épreuve de mise en pression selon mode opératoire prévu au fascicule 71.
- Un lavage, une désinfection et une stérilisation suivant la norme NF EN 805.

2.8. Spécification des ouvrages

- Tuyaux en fonte :

Il s'agira du choix prioritaire pour le raccordement des PEI.

Tuyaux en fonte ductile, de diamètres DN 100 à DN 150 conformes à la norme NF EN 545 - 2010. Revêtement extérieur composé d'un alliage zinc/aluminium (400 g/m²) et d'une couche de finition constituée d'un bouche-pores époxy. Protection intérieure par un mortier de ciment appliqué par centrifugation. Adaptés aux réseaux d'adduction de l'eau potable.

- Tuyaux en PVC

Ils ne seront utilisés que pour les réparations des canalisations existantes.

- Tuyaux en PE

Il ne pourra être utilisé que pour l'alimentation des réserves incendies, les raccords seront impérativement de type électro soudés. Ils doivent être conformes à la norme NF T 54-063.

- Raccordement

Chaque nouveau PEI sera directement branché sur canalisation principale à l'aide d'un T et d'une vanne de sectionnement spécifique sous bouche à clé d'empreinte circulaire.

- Bâche incendie, réservoir, dispositif d'aspiration

Ils doivent être conforme à la norme NF S 62-240 et NF S 62-250. Ils doivent être équipés d'un dispositif ou d'un système permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale (norme NF S 61-221) et seront doté d'un poteau d'aspiration de couleur bleue.

- Poteau incendie

Le poteau doit être conforme aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN et les demi-raccords doivent être conformes à la NF S 61-703 et NF S 61-708.

Ils sont de type : PFA 16 bars, incongelables à prise apparente, renversables, et sont de couleur rouge. Le modèle sera validé par le maître d'ouvrage.

Les bouches et poteaux d'incendie sont encastrés dans un massif béton ayant moins de 30 cm d'épaisseur et s'étendant au moins à 20 cm de part et d'autre des parois latérales de l'appareil. Ce massif est revêtu d'un enduit au ciment, lissé à la truelle.

- Bouche incendie

La bouche d'incendie doit être conforme aux normes NF EN 14339 et NF S 61-211/CN, les raccords doivent être conforme à la norme NF S 61-708.

- Butées et ancrages

Le calcul des butées et ancrages devra être assuré par le titulaire en fonction de la nature des terrains rencontrés et soumis à l'agrément du maître d'ouvrage.

Les autres fournitures devront être conformes aux normes en vigueur ou à défaut aux spécifications techniques qui sont décrites dans l'album du fabricant.

Toutes les fournitures devront être agréées par le Maître d'ouvrage.

Dans tous les cas les matériaux et les techniques de pose devront se conformer au CCTG fascicule 71.

2.9. Nature et qualité de réfection des chaussées et trottoirs

Les matériaux de réfection de chaussée, trottoirs et accotements sont conformes à la norme NF P 98-331 et à la norme XP P 18-540.

Les matériaux pour corps de chaussée sont conformes au fascicule 23 du CCTG "fournitures de granulats employés à la construction et entretien des chaussées" et au fascicule 25 du CCTG "exécution des corps de chaussées".

Les matériaux pour enduits superficiels d'usure sont conformes au fascicule 26 du CCTG "exécution des enduits superficiels".

Les matériaux pour enrobés hydrocarbonés sont conformes au fascicule 27 du CCTG "Fabrication et mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés".

Les matériaux pour les chaussées en béton de ciment sont conformes au fascicule 28 DU CCTG "Chaussées en béton de ciment".

Les matériaux pour couche de surface en pavés ou dalles sont conformes au fascicule 29 "Construction et entretien des voies, places et espaces publics pavés et dallés en béton ou pierres naturelles" ainsi qu'à la norme P 98-335.

Les matériaux pour trottoir sont conformes au fascicule 31 du CCTG "Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositif de retenue en béton" et au fascicule 32 du CCTG "Construction de trottoir".

2.10. Travaux en tranchées

Le découpage est effectué sur une épaisseur minimale de 0,10 m. La largeur réelle de découpage doit comporter une surlargeur minimale de 0,10 m de part et d'autre de la tranchée sous enrobé ou de 0,15 m sous bicouche.

La longueur maximale des tranchées ouvertes sous circulation (non remblayées, en cours de remblaiement ou sans réfection provisoire de chaussées et trottoirs) est limitée à 50 mètres.

La hauteur de couverture minimale est de 0,80 m.

La hauteur de la zone d'enrobage est égale au diamètre extérieur + 0,20 m dont 0,10 m de lit de pose.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire sera posé à 0,30 m au-dessus des génératrices supérieures des conduites.

Une attention particulière sera apportée au compactage qui sera adapté en fonction du type de revêtement ou de chaussée et devra respecter la norme NF P 98-331.

Si l'entreprise déroge à ces valeurs, elle fournit une note de calcul (notamment sur la qualité du compactage).

Le blindage des fouilles est obligatoire à partir d'une profondeur du fond de fouille de 1,30 m.

La réfection des enduits bicouches ou enrobés aura une forme rectangulaire et une largeur équivalente sur l'ensemble de la zone de tranchée.

3. Conditions de réception

3.1. Dossiers de récolement

Le dossier de récolement, conforme à l'exécution, comprend :

- Le plan général des travaux réalisés à une échelle supérieure ou égale au 1/1 000ème. Les indications suivantes y sont portées :
 - Caractéristiques des tuyaux : sections, nature, classe,
 - Les ouvrages spécifiques (regards, appareillages...) numérotés et décrits
 - Les vannes de sectionnement numérotées et cotées
 - Le repérage des ouvrages cachés (ex. : té) avec distances à des ouvrages apparents
 - Les traversées spéciales
 - Une fiche par traversée spéciale donnant les caractéristiques (schéma, coupes...) de celle-ci.
- Les procès-verbaux des épreuves et essais
- Une synthèse des matériaux et matériels mis en œuvre

Conformément à l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, les ouvrages sont impérativement géoréférencés en X, Y et Z dans le système géodésique RGF93 / Lambert 93 - EPGS 2154

Les plans de récolement seront conformes aux spécifications définies par le maître d'ouvrage **Ils** seront impérativement géoréférencés en classe A.

Le dossier de récolement est remis au Maître d'ouvrage au moins deux jours francs avant toute opération préalable à la réception.

Il est remis en deux exemplaires papiers et un exemplaire sur support informatique. Les documents écrits seront à remettre sous format de lecture courante (PDF, Word, Excel), les plans seront à remettre sous format sous **format SHAPE** ; Une version dwg peut être demandée en complément sans majoration du prix forfaitaire.

3.2. Avis SDIS

Dans tous les cas, les réceptions de création de PEI ou PENA seront soumises à l'avis du SDIS. Le titulaire est censé connaître et appliquer la norme NF S 62-200, les modalités de pose du référentiel national fixé par l'arrêté du 15 décembre 2015, ainsi que et du règlement départemental de la Drôme de défense extérieure contre l'incendie validé par l'arrêté préfectoral du 23 février 2017.

Lu et approuvé, le _____ à _____

L'entrepreneur
(Nom, Cachet et signature)